

GE_GERICHTE ACPR/948/2023 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_948_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/948/2023 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/948/2023 del 12 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner les conséquences économiques accessoires d'une ordonnance de non-entrée en matière, points sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 81 cum 320 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses prétentions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP (art. 115 cum 382 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir omis, dans l'ordonnance querellée, de traiter de la question de son indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; ATF 135 I 265 consid. 4.3 p. 276).

- 4/7 - P/12318/2020 Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Cela vaut également en présence d'un vice grave lorsqu'un renvoi à l'instance précédente constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de ladite partie à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1135/2021 du 9 mai 2022 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public ne conteste pas l'omission reprochée et l'ordonnance querellée ne traite effectivement pas de l'éventuelle indemnité due au prévenu. Cela étant, dans le cadre de ses observations, l'autorité précédente a développé les raisons pour lesquelles elle considère que le prévenu n'a pas droit à une indemnisation pour l'exercice raisonnable de ses droits. Ainsi, dès lors que le recourant a pu, à son tour, se déterminer sur ces observations et que la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition, en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP), le vice affectant l'ordonnance querellée sera considéré comme réparé.

E. 3

Le requérant conclut au versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP pour la procédure préliminaire.

E. 3.1

En cas de refus d'entrer en matière, le prévenu peut prétendre à l'octroi de dépens au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 139 IV 241 consid. 1). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire. Pour déterminer si tel est le cas, l'on gardera à l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Par rapport à un crime ou à un délit, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat sera considérée comme non nécessaire; cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 142 IV 45 consid. 2.2 p. 48; arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, le Tribunal fédéral estime qu'il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être

- 5/7 - P/12318/2020 considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241).

E. 3.2

Selon la casuistique jurisprudentielle fédérale et cantonale, l'intervention d'un avocat n'avait pas lieu d'être dans les occurrences suivantes: - une affaire de dommages à la propriété où le prévenu et un tiers avaient été entendus par la police, le ministère public ayant rendu, à cette suite, une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1121/2014 du 29 janvier 2015 consid. 3.2 et 3.3); - une procédure ouverte pour atteinte à l'honneur ayant donné lieu à deux audiences d'instruction et une tentative de conciliation, avant d'être classée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.4); - un cas de dommages à la propriété clos par une ordonnance de non-entrée en matière, après une seule audition du prévenu par la police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 consid. 2.2 non publié aux ATF 139 IV 241); - un cas de gestion déloyale et de violation de la LCD, clos après l'audition unique du prévenu par la police, au cours de laquelle celui-ci n'avait qu'à se prononcer sur l'exercice d'une activité concurrente, sans que sa version des faits "aurait pu être considérée comme d'emblée peu crédible" (ACPR/232/2022 du 7 avril 2022 consid. 2.3); - une affaire de diffamation, considérée comme simple en fait et en droit, dès lors que le prévenu n'avait dû que se déterminer sur les motifs pour lesquels il s'était exprimé comme il l'avait fait, respectivement les raisons qu'il avait de tenir de bonne foi pour vrais ses allégués (ACPR/748/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.2); - une non-entrée en matière pour dénonciation calomnieuse, où la prévenue,

auditionnée par la police, devait expliquer les raisons pour lesquelles elle pensait que son ex-époux disposait des ressources nécessaires pour s'acquitter des contributions d'entretien qu'elle l'avait accusé de n'avoir pas versé, ce qui n'impliquait aucun développement juridique particulier (ACPR/176/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, les peines-menaces afférentes aux infractions anciennement reprochées au recourant (art. 123 et 312 CP) qualifiaient celles-ci de crimes, revêtant ainsi une certaine gravité.

- 6/7 - P/12318/2020 Pour autant, le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte alors que le recourant n'avait été auditionné par l'IGS qu'à une seule reprise. À cette occasion, ce dernier a relaté, comme il a pu être habitué à le faire dans le cadre de ses fonctions, le déroulement de l'intervention litigieuse, au demeurant déjà exposé dans un rapport de renseignements. Ses explications sont ainsi restées purement factuelles, sur un événement bien précis, sans considération juridique. Il n'avait pas de raison de penser que ses déclarations seraient remises en doute. En outre, de par son métier, il a dû être sensibilisé – voire même déjà confronté – à l'IGS, si bien qu'il doit en connaître la mission. Il sait ainsi qu'en qualité d'organe d'enquête interne à la police, cette autorité est tenue de mener une enquête face à une dénonciation contre un membre des forces de l'ordre. Son audition représentait ainsi une tâche parmi d'autres relevant de son cahier des charges en tant que policier et, au stade où en était la procédure, les soupçons qui pesaient sur lui demeuraient abstraits. Il n'avait donc pas de raison de craindre des répercussions sur sa carrière. Enfin, le recourant n'a allégué aucun impact particulier de la procédure sur sa vie personnelle et la plainte déposée contre lui n'a pas abouti; elle n'a même pas dépassé le stade des investigations policières. Dans ces circonstances, en comparaison avec les jurisprudences précitées, le recours à un avocat ne peut être considéré comme constituant un exercice raisonnable des droits de défense du recourant; les honoraires du conseil de ce dernier ne sauraient donc être assumés par l'État.

E. 4

Infondé, le recours doit, partant, être rejeté.

E. 5

Bien que le recourant succombe, il lui a fallu recourir pour obtenir une décision sur ses prétentions en indemnisation, le Ministère public ayant omis de statuer à ce propos. Les frais de la procédure de recours seront donc laissés à la charge de l'État.

E. 6

Le prévenu peut, corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2), prétendre au versement de dépens pour l'instance de recours. Il chiffre à CHF 600.- TTC les honoraires de son avocat, correspondant à 1 heure et 30 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de CHF 250.-, et 30 minutes d'activité d'un chef d'étude, facturées au tarif horaire de CHF 450.-. Cette quotité apparaît raisonnable au regard des circonstances de l'espèce, de sorte qu'il sera fait droit à sa conclusion. * * * * *

- 7/7 - P/12318/2020